

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Réseau ferré de France

### Décisions du 4 janvier 2010 portant délégations de signature

NOR : DEVT1009335S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### Direction régionale Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne

Le directeur général délégué développement et investissements,

Décide :

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Philippe LAUMIN, directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAUMIN, délégation est donnée à M. Yan PETERSCHMITT, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

##### Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Philippe LAUMIN ;
- sous réserve des affaires que le délégué se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général délégué développement et investissements, Jean-Marc DELION.

#### Direction régionale Aquitaine et Poitou-Charentes

Le directeur général adjoint infrastructure et exploitation,

Décide :

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Bruno de MONVALLIER, directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes, pour prendre tout acte lié à la préparation, la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat ;
- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno de MONVALLIER, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Pascal PETEL, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

#### Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Bruno de MONVALLIER ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général adjoint infrastructure et exploitation, Patrick TRANNOY.

Le directeur général délégué développement et investissements,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Bruno de MONVALLIER, directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
  - les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes,
- à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno de MONVALLIER, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Pascal PETEL, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

#### Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Bruno de MONVALLIER ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général délégué développement et investissements, Jean-Marc DELION.

#### **Direction régionale Bourgogne et Franche-Comté**

Le président de Réseau ferré de France,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Abdelkrim AMOURA pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Abdelkrim AMOURA pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

#### Article 3

Délégation est donnée à M. Abdelkrim AMOURA pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

#### Article 4

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Abdelkrim AMOURA ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le président de Réseau ferré de France, Hubert du MESNIL.

Le directeur général adjoint infrastructure et exploitation,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Abdelkrim AMOURA pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat ;
- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelkrim AMOURA, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Pascal GUILLAUME, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

#### Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Abdelkrim AMOURA ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général adjoint infrastructure et exploitation, Patrick TRANNOY.

Le directeur général délégué développement et investissements,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Abdelkrim AMOURA, directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
  - les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelkrim AMOURA, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Pascal GUILLAUME, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

#### Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Abdelkrim AMOURA ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général délégué développement et investissements, Jean-Marc DELION.

Le directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,

Décide :

### I. – EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON, chef du service administratif et financier, pour assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON, pour définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évacuation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité.

### II. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

#### Article 3

Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant est inférieur à 90 000 euros hors taxes.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelkrim AMOURA, délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liées à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne ne dépassant pas 1,5 millions d'euros hors taxes.

### III. – EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

#### Article 5

Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France.

#### Article 6

Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

#### Article 7

Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

#### Article 8

Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

#### Article 9

A ces fins, délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

#### Article 10

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. René-Paul SIMON ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, Abdelkrim AMOURA.

### I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME, chef du service des projets d'investissement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de travaux, de services ou de fournitures dont le montant ne dépasse pas 90 000 euros hors taxes.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des stratégies d'achat ;
- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement de plus de 5 % du montant autorisé du marché ou entraînant un dépassement du coût de l'opération d'investissement,

dans les limites suivantes :

- de 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 1,5 million d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 7,6 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois de M. Abdelkrim AMOURA et de M. René-Paul SIMON, délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne ne dépassant pas 1,5 million d'euros hors taxes.

### II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sous réserve des dispositions des articles 5 à 7 ci-dessous.

#### Article 5

Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

#### Article 6

Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 0,4 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

#### Article 7

Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

#### Article 8

Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes, toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

### III. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

#### Article 9

Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 0,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 0,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros.

### IV. – EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

#### Article 10

Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France.

#### Article 11

Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

#### Article 12

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Pascal GUILLAUME ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, Abdelkrim AMOURA.

### I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Thomas HELBERT, chef du service aménagement et patrimoine, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services relatifs aux attributions du service aménagement et patrimoine dont le montant est inférieur à 100 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

### II. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Thomas HELBERT, chef du service aménagement et patrimoine, pour prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

#### Article 3

Délégation est donnée à M. Thomas HELBERT, chef du service aménagement et patrimoine, pour donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la

gestion de son patrimoine immobilier, la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 150 000 euros.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Thomas HELBERT, chef du service aménagement et patrimoine, pour donner mandat à des notaires ou clercs de notaire en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisitions, d'aliénations ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement.

#### Article 5

Délégation est donnée à M. Thomas HELBERT, chef du service aménagement et patrimoine, pour prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

#### Article 6

Délégation est donnée à M. Thomas HELBERT, chef du service aménagement et patrimoine, pour prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

### III. – EN MATIÈRE DE TRAITEMENTS INFORMATISÉS

#### Article 7

Délégation est donnée à M. Thomas HELBERT, chef du service aménagement et patrimoine, pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

#### Article 8

Délégation est donnée à M. Thomas HELBERT, chef du service aménagement et patrimoine, pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Article 9

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Thomas HELBERT ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, Abdelkrim AMOURA.

## I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Laurent BANLIN, chef de mission LGV Rhin-Rhône branches ouest et sud, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de travaux, de services ou de fournitures dont le montant ne dépasse pas 90 000 euros hors taxes.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## III. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

### Article 2

Délégation est donnée à M. Laurent BANLIN pour prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 0,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 0,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros.

### Article 3

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Laurent BANLIN ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, Abdelkrim AMOURA.

### Direction régionale Bretagne et Pays de la Loire

Le directeur général délégué développement et investissements,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Xavier RHONE, directeur régional pour les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
  - les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- à l'exception :
- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
  - des actes de passation des marchés ;
  - des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier RHONE, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA, chef du service des projets d'investissement, et à M. André BAYLE, chef de la mission infrastructures nouvelles en Bretagne et Pays de la Loire, à l'exception des actes relatifs au projet de LGV Bretagne Pays de la Loire, pour signer les actes mentionnés au présent article.

## Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Xavier RHONE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général délégué développement et investissements, Jean-Marc DELION.

### **Direction régionale Haute et Basse-Normandie**

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Luc ROGER, directeur régional pour les régions Haute et Basse-Normandie, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
  - les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- à l'exception :
- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
  - des actes de passation des marchés ;
  - des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

## Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Luc ROGER ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général délégué développement et investissements, Jean-Marc DELION.

Le directeur régional pour les régions Haute et Basse-Normandie,

Décide :

### **I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS**

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Yannick DUBOS, chef du service des projets d'investissement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 500 000 euros hors taxes.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Yannick DUBOS pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés, ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissement ;
- de 0,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés services liés à des opérations d'investissement.

### II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

#### Article 3

Délégation est donnée à M. Yannick DUBOS pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Yannick DUBOS pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

#### Article 5

Délégation est donnée à M. Yannick DUBOS pour conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 0,4 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

#### Article 6

Délégation est donnée à M. Yannick DUBOS pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat.

#### Article 7

Délégation est donnée à M. Yannick DUBOS pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

### III. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

#### Article 8

Délégation est donnée à M. Yannick DUBOS pour prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros.

#### Article 9

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Yannick DUBOS ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional pour les régions Haute et Basse-Normandie, Luc ROGER.

#### I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Nicolas LEFÈVRE, chef du service aménagement et patrimoine, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés de services dont le montant est inférieur à 100 000 euros hors taxes.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

##### Article 2

Délégation est donnée à M. Nicolas LEFÈVRE pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés, ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 0,1 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services.

#### II. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

##### Article 3

Délégation est donnée à M. Nicolas LEFÈVRE pour prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

##### Article 4

Délégation est donnée à M. Nicolas LEFÈVRE pour donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 150 000 euros.

##### Article 5

Délégation est donnée à M. Nicolas LEFÈVRE pour prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 60 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, délégation est donnée à M. Nicolas LEFÈVRE pour prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

##### Article 6

Délégation est donnée à M. Nicolas LEFÈVRE pour prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 150 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

#### Article 7

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Nicolas LEFÈVRE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional pour les régions Haute et Basse-Normandie, Luc ROGER.

#### **Direction régionale Centre et Limousin**

Le directeur général délégué développement et investissements,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Richard ROUSSEAU, directeur régional pour les régions Centre et Limousin, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 1,5 million hors taxes ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard ROUSSEAU, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Sylvestre SALIN, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

#### Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Richard ROUSSEAU ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général délégué développement et investissements, Jean-Marc DELION.

#### **Direction régionale Ile-de-France**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. François-Régis ORIZET, directeur régional pour la région Ile-de-France, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;

- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Alain SAILLARD, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. François-Régis ORIZET et de M. Alain SAILLARD ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général délégué développement et investissements, Jean-Marc DELION.

Le directeur régional pour la région Ile-de-France,

Décide :

#### Article unique

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à M. Yves JOUANIQUE, en qualité de directeur délégué, pour signer tout acte ou document relevant de la décision du 7 janvier 2008 portant délégations de pouvoirs au directeur régional Ile-de-France.

Le délégataire rendra compte au directeur régional de l'utilisation faite de cette délégation.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional pour la région Ile-de-France, François-Régis ORIZET.

#### **Direction régionale Languedoc-Roussillon**

Le directeur général délégué développement et investissements,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Christian PETIT, directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
  - les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- à l'exception :
- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
  - des actes de passation des marchés ;
  - des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Joseph GIORDANO, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 3

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Christian PETIT et de M. Joseph GIORDANO ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général délégué développement et investissements, Jean-Marc DELION.

### Direction régionale Midi-Pyrénées

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Christian DUBOST, directeur régional pour la région Midi-Pyrénées, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

#### Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Christian DUBOST ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général délégué développement et investissements, Jean-Marc DELION.

### Direction régionale Nord-Pas-de-Calais et Picardie

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Lucette VANLAECKE, directrice régionale pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucette VANLAECKE, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Stéphane LEPRINCE, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

## Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Mme Lucette VANLAECKE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général délégué développement et investissements, Jean-Marc DELION.

### Direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE, directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
  - les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc SVETCHINE, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Françoise ACHARD, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

## Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Marc SVETCHINE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général délégué développement et investissements, Jean-Marc DELION.

### Direction régionale Rhône-Alpes et Auvergne

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Bruno FLOURENS, directeur régional pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne et à M. Jean-Damien BIERRE, chef de la mission Haut-Bugey, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
  - les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Bruno FLOURENS et de M. Jean-Damien BIERRE, délégation est donnée à M. Benoît DESCOURVIERES, chef du service des projets d'investissements, pour signer les actes mentionnés au présent article.

## Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Bruno FLOURENS et de M. Jean-Damien BIERRE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général délégué développement et investissements, Jean-Marc DELION.

Le directeur général adjoint infrastructure et exploitation,

Décide :

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Bruno FLOURENS, directeur régional pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
  - les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- à l'exception :

- de la stratégie d'achat ;
- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FLOURENS, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Damien BIERRE, chef de la mission Haut-Bugey, et à M. Benoît DESCOURVIERES, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

## Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Bruno FLOURENS ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général adjoint infrastructure et exploitation, Patrick TRANNOY.